

CHAPITRE 8 : LE DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN

Frédéric FOKA TAFFO

1 Introduction

Le droit pénal de l'environnement fait référence à l'ensemble des règles qui visent à réprimer les atteintes à l'environnement au Cameroun. A ce jour, ce droit reste en construction et n'est pas codifié dans un texte juridique unique mais se retrouve plutôt de manière épars dans divers instruments juridiques qui portent sur des aspects variés de la protection de l'environnement. L'objectif de ce travail, loin d'avoir une quelconque prétention holistique, est de présenter les différentes dispositions pénales sur le fondement desquels le législateur camerounais protège l'environnement. La Cour internationale de justice, dans l'Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires définit l'environnement comme « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir ».¹ Au-delà de cette définition, l'environnement peut aussi se comprendre comme l'ensemble formé par « la faune et la flore sauvages appelées la 'vie sauvage', le milieu marin, les cours d'eau et lacs ainsi que l'atmosphère ».²

Dans le cadre camerounais, l'environnement ne se limite pas simplement à des éléments naturels mais couvre également des éléments artificiels et des équilibres biogéochimiques. Il se définit également comme des ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air ambiant, les eaux de surface, les eaux souterraines, les sols, la superficie terrestre, la faune et la flore et les interactions entre les éléments qui tous font partie intégrante du patrimoine culturel et des spécificités sous juridiction du Cameroun.³ Sur le fondement de ces définitions, le droit pénal camerounais de l'environnement est donc constitué de l'ensemble des règles qui prohibent et répriment non seulement les atteintes à la forêt, la faune et la pêche, mais aussi les in-

1 Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, 226, para. 29.

2 Kiss (2005:3).

3 Loi n° 2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun, article 5 (22).

fractions de pollution de l'eau, du sol et de l'atmosphère. Dès lors, le droit pénal de l'environnement porte à la fois sur la répression des atteintes à l'espace où vivent les êtres humains et sur l'interdiction de toutes activités dont l'impact peut être dommageable, durablement ou non, à l'environnement et avoir un effet nuisible sur la santé humaine.

2 Les infractions contre la forêt, la faune et la pêche

La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et des menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel⁴ qui, selon ce qui précède, est entre autres constitué de la forêt, de la faune et des ressources halieutiques.

2.1 Les atteintes à la forêt

La forêt se définit comme l'ensemble des terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles. La protection du patrimoine forestier est garantie par l'État.⁵ Ce patrimoine forestier est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent. Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Le domaine forestier permanent, encore appelé forêts permanentes ou forêts classées, est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Sont considérées comme en faisant partie les forêts domaniales et les forêts communales. Ces forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.⁶

4 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 62.

5 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 2 et 11.

6 (ibid.:articles 20-22).

L'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social. Cet aménagement comprend entre autres les opérations de reboisement et de régénération naturelle ou artificielle. La violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément.⁷

Par ailleurs, du fait de la prédation de ses produits végétaux ligneux et non ligneux, de la demande en terrains agricoles et de la poussée de l'urbanisation, la forêt est en proie à de nombreuses atteintes qui sont réprimées par le droit camerounais. A titre d'exemple, il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national. De même, tout feu tardif est interdit.⁸ En ce qui concerne le défrichage de tout ou partie d'une forêt domaniale, celui-ci ne peut se faire qu'en cas de déclassement total ou partiel de cette forêt. Le défrichage renvoie au fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet. Quels que soient les cas, la mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.⁹ Il convient de rappeler que la réalisation d'un projet sans étude d'impact préalable, alors que celui-ci tombe dans le champ des projets le commandant, est punie d'une amende de 2,000,000 à 5,000,000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.¹⁰

Au surplus, la mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent. De même, l'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains. Un terrain peut être mis en défens, déclaré zone à écologie fragile, ou classés, selon les cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, lorsque la

7 (ibid.:articles 23, 64 et 65).

8 Décret n° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application des régimes des forêts, article 6.

9 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 14-16.

10 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 79.

création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique.¹¹

Les auteurs des infractions aux mesures de protection des forêts ci-dessus présentées sont pénalement responsables et passibles des peines prévues à cet effet. La loi de 1994 sur les forêts au-delà de la responsabilité pénale individuelle, consacre également la responsabilité pénale des personnes morales pour toutes les infractions contre la forêt, la faune et les produits halieutiques. Comme autre innovation, les administrations chargées des forêts, de la pêche et de la faune sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.¹²

De façon plus concrète, il est prévu une peine d'emprisonnement de dix jours et une amende de 5,000 à 50,000 francs CFA à l'encontre des auteurs des infractions telles que l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national ; la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale ; l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée ; le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe.¹³ Les peines sont un peu plus rigoureuses et varient entre vingt jours et deux mois d'emprisonnement et une amende de 50,000 à 200,000 francs CFA pour les personnes auteurs des violations des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux ; l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et / ou de la période accordée en violation de la loi ; le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation en violation de la loi ; et l'abattage sans autorisation d'arbres protégés en violation de la loi.¹⁴

Au surplus, sont également punis le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt, une zone mise en défense ou à écologie fragile ou d'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier en violation de la loi ; l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire en violation de la loi ; l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou la période accordée en violation de la loi ; la non délimitation des licences d'exploitation forestière et assiettes de coupe en cours ; l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés

11 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 17. Voir aussi décret n° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application des régimes des forêts, article 3.

12 (ibid.:articles 150 et 153).

13 (ibid.:article 154).

14 (ibid.:article 155).

par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche. Les auteurs de ces infractions encourent une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 200,000 à 1,000,000 de francs CFA.¹⁵ La peine d'amende est de 1,000,000 à 3,000,000 de francs CFA et la peine d'emprisonnement est de six mois à un an en cas d'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée en violation de la loi ; et en cas d'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale en violation de la loi. Ces différentes peines sont aggravées pour des infractions quasi similaires mais contrevenant à des dispositions légales différentes. L'amende peut alors aller de 3,000,000 à 10,000,000 de francs CFA et d'un an à trois ans d'emprisonnement.¹⁶ Les peines ci-dessus prévues sont doublées en cas de récidive, en cas d'implication d'un officier de police judiciaire ou avec sa complicité ; et en cas de violation d'une barrière de contrôle forestier.¹⁷

2.2 Les atteintes à la faune

La faune peut être définie comme l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication. Ces espèces animales vivant sur le territoire du Cameroun sont réparties en trois classes de protection A, B et C. Les espèces animales relevant de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune. Les espèces de classe B bénéficient d'une protection, mais peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse. Enfin, les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Nonobstant ce qui précède, la chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration chargée de la faune.¹⁸

Avant de s'appesantir sur les dispositions encadrant et réprimant la chasse et les méthodes de chasse, il est au premier chef intéressant de noter que les atteintes à la faune n'impliquent pas que celles qui sont liées au braconnage, mais également celles qui peuvent porter atteinte à la santé ou à l'intégrité physique des animaux. En effet, la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et

15 (ibid.:article 156).

16 (ibid.:articles 157 et 158).

17 (ibid.:article 162).

18 (ibid.:articles 3, 78 et 79).

de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.¹⁹ Par conséquent, la production, la distribution ou l'utilisation d'engrais contenant des substances nocives à la santé animale est une infraction.²⁰ De même, est puni d'une amende de 5,000,000 à 25,000,000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, tout titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation qui mènent des activités sans veiller à la protection de la faune et de la flore.²¹ Au surplus, il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.²²

A ces mesures protégeant la santé animale se greffent d'autres règles juridiques qui ont pour but de réglementer les méthodes et procédés de chasse. Ainsi, tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune. Qui plus est, sauf autorisation spéciale de ladite administration, sont interdites les méthodes telles que la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ; la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ; la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ; la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ; la chasse au feu ; l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ; la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ; la chasse au filet moderne. Concernant les armes de chasse, est prohibée toute chasse effectuée au moyen d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police. Il en est de même pour toute chasse effectuée à l'aide d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ; de projectiles contenant des détonants ; de tranchées ou de fusils de traite ; et de produits chimiques.²³

L'exercice du droit de chasse est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse qui est personnelle et incessible. Est considéré comme acte de chasse, toute action visant à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider

-
- 19 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 62.
 - 20 Loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun, article 17.
 - 21 Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 87 et 107.
 - 22 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 18.
 - 23 (ibid.:articles 80, 81 et 106).

des expéditions à cet effet ; et le fait de photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales. La chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés des tiers.²⁴ Les interdictions concernant les actes de chasse ne s'appliquent pas aux actes de légitime défense. En effet, personne ne peut être sanctionné pour un fait d'acte de chasse contre un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et / ou celle de ses cultures. La légitime défense existe toutes les fois où des animaux constituent un danger pour les personnes et / ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages. La preuve de la légitime défense, ainsi que les trophées résultant de cet acte, doivent être fournis dans un délai de soixante-douze heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.²⁵

Concernant les peines, les infractions ci-dessus présentées peuvent être, suivant les cas, punies d'une amende de 5,000 à 10,000,000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à trois ans ; ou doublées en cas de récidive ou de complicité avec les officiers de police judiciaire, ou de chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques.²⁶

2.3 Les atteintes aux ressources halieutiques

Les ressources halieutiques désignent les poissons, les crustacés, les mollusques et les algues issus de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivant appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu. L'activité d'exploitation de ces ressources est la pêche ou la pêcherie qui renvoie à la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou toute autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.²⁷ Pour la protection et la sauvegarde de ces ressources, la loi interdit le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes, de substances de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ; et de nuire aux activités maritimes, y compris l'aquaculture et la pêche.²⁸

24 (ibid.:articles 85-87). Voir aussi décret n° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application des régimes des forêts, article 3.

25 (ibid.:articles 82-84).

26 (ibid.:articles 154-162).

27 (ibid.:articles 4 et 5).

28 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 31. Voir aussi l'article 62 de la même loi.

Les différents types de pêche se distinguent suivant les moyens mis en œuvre pour obtenir des ressources halieutiques et les permis de pêche sont répartis en quatre types.²⁹ Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'État. La pêche y est toutefois ouverte sous certaines conditions. L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle, d'un permis de pêche en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale de subsistance.³⁰ Toutefois, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche en vue notamment de garantir la protection de la faune et des milieux aquatiques, ainsi que celle de la pêche traditionnelle ; et de maintenir la production à un niveau acceptable.³¹

Pour ce faire, de nombreux procédés, méthodes ou engins de pêche sont proscrits. Il s'agit entre autres de l'utilisation d'engins traînant sur une largeur de trois mille marins à partir de la ligne de base (cette ligne de base est définie par le pouvoir réglementaire) ; de l'utilisation pour tous les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles de filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêches, à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet ; et l'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel qu'un scaphandre autonome. Sont également interdites la pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique ; la capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques protégées ou la pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'administration chargée de la pêche.³² Les peines prévues pour ces pratiques hostiles aux ressources halieutiques sont les mêmes que celles prévues en cas d'atteintes à la faune tel que nous les avons présentées ci-haut.

29 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 109 et 120.

30 (ibid.:articles 115 et 117).

31 (ibid.:article 126).

32 (ibid.:article 127).

3 Les infractions de pollution de l'eau, de l'atmosphère et du sol

La pollution se définit entre autres comme :

Les déchets produits ou détenus dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à vicier l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme ainsi qu'à l'environnement....³³

Le droit camerounais prohibe et punit toute action qui résulte en la pollution de l'eau, de l'atmosphère, du sol ou du sous-sol.

3.1 Les atteintes à l'eau

D'après la loi de 1998 portant régime de l'eau, « l'eau est un bien du patrimoine commun de la Nation dont l'État assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous ». La protection dont il est ici question vise les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux minérales.³⁴ La loi enjoint toute personne physique ou morale, propriétaire d'installations susceptibles d'entraîner la pollution des eaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou en supprimer les effets. A ce titre, sont interdits le nettoyage et l'entretien des véhicules à moteur, des machines à combustion interne et d'autres engins similaires à proximité des eaux. De même, sont interdits ou soumis à autorisation préalable selon les cas, le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux de certaines substances nocives ou dangereuses.³⁵

S'inscrivant dans le sens de la lutte contre la pollution des eaux, le Code pénal camerounais punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 5,000 à 1,000,000 de francs CFA celui qui, par son activité pollue une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui.³⁶ Les sanctions sont aggravées par la loi portant régime de l'eau à l'encontre de toute personne qui pollue et altère la qualité des eaux. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement encourue est de cinq à quinze ans et d'une amende de 10,000,000 à 20,000,000 de francs CFA.³⁷ Par conséquent, une interdiction absolue est prévue à l'encontre de tout déversement, écoulement, jet, infiltration, enfouissement, épandage, dépôt, direct ou indirect, dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, les déchets industriels, agricoles et atomiques. Cette interdiction vise de manière spécifique ces matières lorsqu'elles sont

33 Cornu (2014:772).

34 Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, article 2 et 3.

35 (ibid.:article 6 et 5).

36 Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, article 261 (a).

37 Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, article 16.

susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ; ou de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore aquatiques ou sous-marines.³⁸

L'interdiction et la répression de tout déversement dans les eaux des déchets toxiques sont réaffirmées par la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche³⁹ et par la loi-cadre sur l'environnement. Cette dernière loi interdit le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature. Sont spécifiquement visées les substances susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ; de nuire aux activités maritimes ; d'altérer la qualité des eaux maritimes ; et de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.⁴⁰ Sont également strictement interdits l'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaise.⁴¹

Toutes ces infractions de pollution et d'altération de la qualité des eaux sont punies d'une amende de 1,000,000 à 5,000,000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à un an. Le montant maximal de ces peines est doublé en cas de récidive.⁴² La peine d'emprisonnement est cependant la même que celle mentionnée ci-dessus mais le montant des amendes réévalué de 10,000,000 à 50,000,000 de francs à l'encontre de tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin et qui constitue une pollution conformément aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et aux conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie.⁴³

3.2 Les atteintes à l'atmosphère

Les peines ci-dessus énoncées en cas de pollution d'une eau potable par le Code pénal s'appliquent également à celui qui, par son activité pollue l'atmosphère au point

38 Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, article 4. Voir aussi la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, articles 29 et 53. Voir également la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, article 36.

39 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 161 (2).

40 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 31.

41 (ibid.:article 49 et 50).

42 (ibid.:article 82).

43 (ibid.:article 83).

de le rendre nuisible à la santé publique.⁴⁴ Ces peines s'appliquent également à celui qui, par maladresse, négligence ou inobservation des règlements, occasionne la pollution avant, pendant ou après un traitement phytosanitaire.⁴⁵ Ces dispositions sont également applicables aux cas où le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation préalable et que ladite autorisation n'a pas été délivrée à la personne responsable du rejet dans l'atmosphère d'un agent polluant.⁴⁶ Les peines encourues dans ce cas sont une amende de 1,000,000 à 5,000,000 de francs et un emprisonnement de six mois à un an.⁴⁷

De façon spécifique, ces peines sanctionnent celui qui porte atteinte à la qualité de l'air ou provoque toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou pour les biens. Elles sanctionnent également celui qui émet dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par la réglementation en vigueur. Les peines ci-dessus indiquées sanctionnent enfin celui qui émet des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement inconfortables pour l'homme.⁴⁸

3.3 Les atteintes au sol et au sous-sol

D'après la loi-cadre sur l'environnement, le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non sont protégés contre toutes formes de dégradation. Ainsi, le législateur camerounais a prévu des mesures particulières de protection destinées à lutter contre la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.⁴⁹ C'est dans ce sens que la loi sur la protection phytosanitaire encourage l'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement.⁵⁰ Pour rendre cette mesure effective, l'importation ou l'exportation des végétaux ou produits végétaux, sols et milieux de culture contaminés par des organismes nuisibles est prohibée. Il en est de même de la détention des produits phytosanitaires obsolètes.⁵¹

44 Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, article 261 (b).

45 Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, article 36.

46 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 53.

47 (ibid.:article 82).

48 (ibid.:articles 21 et 60).

49 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, articles 36 et 53.

50 Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, article 2.

51 (ibid.:articles 9 et 24).

La pollution des sols ne résultant pas uniquement de l'utilisation des produits phytosanitaires mais pouvant avoir des origines diverses et variées, le Code minier prohibe et punit également les techniques et méthodes d'exploitation minières non conformes aux nécessités de protection de l'environnement.⁵² Au surplus, la loi-cadre sur l'environnement punit d'une amende de 1,000,000 à 5,000,000 de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an celui qui pollue et dégrade les sols et sous-sols. Cette sanction vient se greffer à celle qui est prévue à l'encontre de toute personne qui réalise un projet nécessitant une étude d'impact sans avoir au préalable mener une étude visant à déterminer l'impact de ce projet sur l'environnement, notamment en termes de pollution et de dégradation des sols et sous-sols. Les contrevenants visés dans ce cas risquent un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 2,000,000 à 5,000,000 de francs.⁵³

Cette étude d'impact environnemental est notamment exigée en cas d'utilisation intensive d'engrais dans une exploitation agricole. En effet, l'utilisation intensive d'engrais dans une exploitation agricole est soumise à une évaluation préalable de l'état physique et chimique du sol. Cette évaluation de l'impact des engrais sur l'exploitation et sur l'environnement doit être faite régulièrement. Au-delà de cette obligation d'étude d'impact environnemental, un contrôle de la qualité des engrais utilisés est institué.⁵⁴ Par conséquent, le refus de se prêter aux formalités de contrôle de la qualité des engrais ou de se soumettre aux procédures de contrôle de l'utilisation des engrais constitue une infraction. Il en est de même de la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à faibles doses et pouvant porter atteinte à la santé humaine, animale et à l'environnement. Les personnes reconnues coupables de ces infractions encourent une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 50,000 à 100,000,000 de francs CFA.⁵⁵

4 Les autres infractions au droit à un environnement sain

Les autres infractions au droit à un environnement sain dont il s'agit ici font référence à la gestion des déchets et des substances radioactives, les atteintes à la santé publique et les atteintes aux biens culturels.

52 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001, articles 87 et 107.

53 (ibid.:article 82 et 79). L'article 79 est à lire conjointement avec l'article 17.

54 Loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun, articles 6, 7 et 9.

55 (ibid.:article 17 et 18).

4.1 La gestion des déchets et des substances radioactives

Le législateur camerounais dispose de manière assez rigoureuse sur la protection de l'homme et de de son environnement contre les risques susceptibles de découler de l'utilisation, soit d'une substance radioactive, ou de l'exercice d'une activité impliquant une radio exposition. Ainsi, le régime de protection offert par la loi sur la radioprotection vise entre autres la préservation de l'air, de l'eau, du sol, de la flore et de la faune ; et la préservation ou la limitation des activités susceptibles de dégrader l'environnement.⁵⁶ Les peines prévues par cette loi sont assez dures et peuvent aller d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 200,000 à 20,000,000 de francs CFA pour tout contrevenant aux dispositions de la loi sur la radioprotection. Les infractions visées sont le fait de provoquer, par négligence ou par imprudence, une exposition aux rayonnements ionisants ou un accident nucléaire ; et le fait d'exercer, sans autorisation préalable, des activités relatives au cycle du combustible nucléaire ainsi que l'installation de dispositifs et d'équipements nucléaires. Il s'agit également du fait de détruire, aux fins de sabotage, tout ou partie d'une installation radioactive ou d'une installation nucléaire. Cette dernière infraction est passible de la peine de mort.⁵⁷

Le traitement, le rejet et l'élimination des déchets radioactifs sont régis par la législation portant sur les déchets toxiques, radioactifs et dangereux.⁵⁸ Cette législation prévoit également la peine de mort pour toute personne non autorisée qui procède à l'introduction, à la production, au stockage, à la détention, au transport, au transit ou au déversement sur le territoire camerounais des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes. De même, elle punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5,000,000 de francs CFA toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination immédiate des déchets toxiques et/ou dangereux générés par son entreprise.⁵⁹

Le Code pénal, reprenant cette incrimination, élargit l'intervalle de l'amende susceptible d'être payée en disposant qu'elle peut aller de 5,000,000 à 500,000,000 de francs CFA.⁶⁰ Ce montant qui paraît bien lourd vient faire écho à la peine de mort et démontre à suffisance l'attachement du législateur camerounais à protéger l'environnement et les citoyens camerounais de toute nuisance résultant du déversement des déchets toxiques, radioactifs ou dangereux. Notons cependant la perplexité du juge lorsqu'il est appelé à se prononcer sur cette infraction. Cette perplexité naît

56 Loi n° 95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection.

57 (ibid.:articles 7 à 9).

58 (ibid.:article 13).

59 Loi n° 89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux, article 4.

60 Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, article 229-1.

du fait que pour les mêmes faits, la loi-cadre sur l'environnement prévoit une peine d'amende dont le plancher est fixé à 50,000,000 au lieu de 5,000,000 de francs même si le plafond reste quant à lui maintenu à 500,000,000 de francs CFA. Notons que d'après cette loi-cadre l'amende s'accompagne automatiquement d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.⁶¹

Il ressort de tout ce qui précède que les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général. Il est ainsi mis à la charge de toute personne ou entité qui produit ou détient des déchets la charge de les éliminer ou de les recycler elle-même, ou de les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration, notamment celle en charge de l'environnement. En outre, ces personnes ou entités sont tenues d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.⁶² Ces déchets se rapportent à ceux qui sont produits sur le territoire national. Par conséquent, sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.⁶³

On peut donc souligner en conclusion qu'il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.⁶⁴ Le Code minier lui aussi oblige tous les titulaires de titres miniers et de carrières à assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement. Ils doivent notamment veiller entre autres à la prévention ou à la minimisation de tout déversement dans la nature ; à la diminution des déchets dans la mesure du possible ; et à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations chargées des mines et de l'environnement. Le défaut d'observer ces règles peut être puni d'une amende de 5,000,000 à 25,000,000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.⁶⁵

61 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 80.

62 (ibid.:articles 42 et 43).

63 (ibid.:article 44).

64 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 18.

65 Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 87 et 107.

4.2 Les atteintes à la santé publique

Il existe une connexité entre protection de la santé humaine et protection de l'environnement. L'on ne peut dès lors envisager de façon autonome les atteintes à l'environnement en occultant les atteintes à la santé humaine, causées directement ou incidemment par l'activité de l'homme sur l'environnement. C'est dans ce sens que la définition de l'environnement donnée par la Cour internationale de justice prend tout son sens vu qu'elle commande de protéger non seulement l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, mais aussi de protéger directement la santé humaine.⁶⁶ Sur ces prémisses, la loi sur la protection phytosanitaire prévoit que les traitements chimiques doivent être exécutés dans le respect des bonnes pratiques agricoles édictées par l'autorité compétente, afin de préserver la santé humaine et animale et de protéger l'environnement des dangers provenant de la présence ou de l'accumulation de résidus de produits phytosanitaires. Par conséquent, les méthodes de traitement des denrées stockées doivent garantir l'absence ou la présence à des teneurs tolérées, des résidus des produits phytosanitaires, et préserver les qualités organoleptiques des produits traités.⁶⁷

Dans le même ordre d'idée, l'exploitation minière ne peut se faire sans veiller à la promotion ou au maintien de la bonne santé générale des populations. C'est ainsi qu'est puni d'une amende de 5,000,000 à 25,000,000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, celui qui se livre à des activités minières sans se conformer aux règles relatives aux mesures de sécurité et d'hygiène des populations et à la protection de l'environnement.⁶⁸ La loi-cadre sur l'environnement met aussi à la charge de toute personne désireuse d'ouvrir un établissement classé l'obligation de mener une étude des dangers afin de déterminer notamment les risques pour l'environnement et le voisinage. Ces dangers sont entre autres ceux qui peuvent porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général.⁶⁹ Cette même loi exige un contrôle sur toutes les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général. L'Administration chargée de l'environnement est mandatée pour en surveiller la

66 Voir note 1.

67 Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, article 19. Voir aussi la loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun, article 17.

68 Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 87 et 107, lus conjointement avec l'article 84.

69 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, articles 55 (2) et 54.

production ou l'importation au Cameroun.⁷⁰ Toute infraction aux dispositions de la loi sur l'importation, la production ou la détention et / ou l'utilisation des substances nocives ou dangereuses est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement variant entre deux et cinq ans et d'une amende pouvant aller de 10,000,000 à 50,000,000 de francs CFA.⁷¹

Toujours dans le souci de préserver la santé humaine, les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement sont interdites.⁷² La peine encourue dans ce cas est de quinze jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 5,000 à 1,000,000 de francs CFA pour celui qui, par son activité pollu l'atmosphère au point de la rendre nuisible à la santé publique. Cette peine est aggravée si celui-ci, par sa conduite, facilite la communication d'une maladie contagieuse et dangereuse ; auquel cas la peine d'emprisonnement varie de trois mois à trois ans.⁷³

4.3 Les atteintes aux biens culturels

D'après la loi-cadre sur l'environnement, la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national et, à ce titre, font partie intégrante de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement. Dans sa définition de l'environnement, cette loi-cadre vise au-delà de la géosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère, les aspects culturels.⁷⁴ Inclure les biens culturels dans la définition de l'environnement n'est pas étrange. Cornu, en définissant l'environnement, y inclut « la conservation des sites et monuments ».⁷⁵ La Convention de l'UNESCO de 1972 rappelle la connexité entre les patrimoines culturel et naturel. Le patrimoine culturel est constitué entre autres des monuments (œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science) et des sites (œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle ex-

70 (ibid.:articles 57 (1) et 59 (1)).

71 (ibid.:article 81).

72 (ibid.:article 60(1)).

73 Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, articles 261 et 260.

74 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, articles 39 et 2.

75 Cornu (2014:408).

ceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique).⁷⁶

Une fois ces préalables clairement posés, l'on comprend mieux les dispositions du Code pénal qui sanctionnent la dégradation des biens publics ou classés et les atteintes au patrimoine culturel et naturel national. Sur ces fondements, toute personne qui détruit ou dégrade soit un monument, statut ou tout autre bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et élevé par l'autorité publique ou avec son autorisation, soit un immeuble, objet mobilier, monument naturel ou site, inscrits ou classés, encourt une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 20,000 à 120,000 francs CFA.⁷⁷ Les peines prévues pour la seconde infraction sont un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100,000 à 3,000,000 de francs CFA pour toute personne qui, entre autres et sans l'autorisation de l'autorité compétente, procède à la destruction, à la dégradation et à la pollution des biens culturels.⁷⁸

5 Conclusion

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le droit pénal de l'environnement est assez dense au Cameroun. En effet, il apparaît comme un déphasage déconcertant lorsque l'on observe la réalité de l'environnement au Cameroun après avoir pris connaissance de ce corpus de règle. Dans la réalité, les cours d'eau continuent d'être continuellement pollués aussi bien par les ménages que par les industries et les commerces sans qu'aucune sanction concrète ne soit prise à leur égard. La faible épaisseur du contentieux pénal de l'environnement au Cameroun est symptomatique de la méconnaissance ou de la défiance à l'égard de ce corps de règle qui, à l'évidence, est pourtant très dense. Par conséquent donc, le grand chantier de la protection de l'environnement au Cameroun, but et fin ultime de cet arsenal normatif, ne sera possible qu'à travers une mise en œuvre effective des normes qui ont été discutées ci-haut.

Toutefois, ceci suppose une appropriation de ces règles par les différents acteurs du processus judiciaire à savoir non seulement les juges, mais aussi les populations, les organisations de la société civile et les autorités municipales. Cette appropriation passe irrémédiablement par la sensibilisation, la formation et l'information aux nécessités de protéger l'environnement que ce soit au moyen d'actions individuelles ou collectives, ou à travers l'ouverture de procédures judiciaires à l'encontre de tous ceux qui attendent à la sécurité et à l'intégrité de l'environnement.

76 Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, article 1.

77 Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, article 187.

78 (ibid.:article 187-1 (2)).

Bibliographie indicative

- Ambomo, M, 2013, Le juge pénal international face à la protection de l'environnement, 00-2013 *Revue africain de droit de l'environnement*, 57.
- Capo-Chichi, A, 2008, Le droit pénal de l'environnement dans l'espace francophone, dans : *Actes de la Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF*, Porto-Novo, AH-JUCAF.
- Cornu, G, 2014, Vocabulaire juridique, 10e édition, Paris, PUF.
- Foka Taffo, F, 2016, La protection pénale internationale de l'environnement in Cahier africain des droits de l'homme, 13 *Développement Durable en Afrique*, 231.
- Fotso Chebou Kamdem, FV, 2015, *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3.
- Kiss, A, 2005, Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales, 60 *Revue Internationale et stratégique*, <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/0504-KISS-FR-2.pdf>, consulté le 30 janvier 2018.
- Robert, P, 1993, Les défis du droit pénal de l'environnement : les régimes de responsabilité pénale de Sault Ste-Marie à Wholesale Travel, 34 (3) *Les Cahiers du Droit*, 803, <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1993-v34-n3-cd3796/043235ar.pdf>, consulté le 30 janvier 2018.
- Thoca Fanikoua, F, 2012, *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Thèse de doctorat, Université de Maastricht.